

ギリシャ政府のために

受諾を条件として

M・サカリス

コスタス・リラス

インド政府のために

アイルランド政府のために

F・H・ボerland

受諾を条件として

イスラエル政府のために

イタリア政府のために

受諾を条件として

ジュリオ・インジアンニ

日本国政府のために

受諾を条件として

松本俊一

リベリア政府のために

リベリア上院の助言と承認により大統領が行なう受諾
又は批准を条件として

ジョージ・B・ステイブンソン

S・エドワード・ピール

For the Government of Greece :

Subject to acceptance.

M. SAKARIS.

KOSTAS LYRAS.

For the Government of India :

For the Government of Ireland :

F. H. BOLAND.

Subject to acceptance.

For the Government of Israel :

For the Government of Italy :

Subject to acceptance.

GIULIO INGIANNI.

For the Government of Japan :

Subject to acceptance.

S. MATSUMOTO.

For the Government of Liberia :

Subject to acceptance or ratification by the President
with the advice and consent of the Liberian Senate.

GEORGE B. STEVENSON.

S. EDWARD PEAL.

メキシコ政府のために

G. ルデルス・デ・ネグリ

受諾を条件として

For the Government of Mexico :

G. LUDERS DE NEGRI.

Subject to acceptance.

オランダ政府のために

A. H. ハッセルマン

批准を条件として

For the Government of the Netherlands :

A. H. HASSELMAN.

Subject to ratification.

ニュー・ジーンランド政府のために

受諾を条件として

F. H. コーナー

For the Government of New Zealand :

Subject to acceptance.

F. H. CORNER.

ニカラグア政府のために

ノールウェー政府のために

受諾を条件として

シグール・ストールハウク

For the Government of Nicaragua :

For the Government of Norway :

Subject to acceptance.

SIGURD STORHAUG.

パナマ政府のために

ポーランド政府のために

ポルトガル政府のために

For the Government of Panama :

For the Government of Poland :

For the Government of Portugal :

油による海水汚濁防止条約

七八〇

スペイン政府のために

For the Government of Spain :

スウェーデン政府のために

For the Government of Sweden :

受諾を条件として

Subject to acceptance,

G・ボース

G. BOÖS

ソヴィエト社会主義共和国連邦政府のために

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics :

Y・マリク

Y. MALIK

ソヴィエト社会主義共和国連邦最高会議幹部会に
よる批准を条件として

Subject to ratification by the Presidium of the
Supreme Soviet of the U.S.S.R. Y.M.

Y・M

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国政府の
ために

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland :

受諾を条件として

Subject to acceptance,

ギルモア・ジェンキンス

GILMOUR JENKINS
PERCY FAULKNER

パーシー・フォークナー

アメリカ合衆国政府のために

For the Government of the United States of America :

ヴェネズエラ政府のために

For the Government of Venezuela :

ユーゴスラヴィア政府のために

For the Government of Yugoslavia :

受諾を条件として

Subject to acceptance,

ブレドラッグ・ニコリッチ

PREDRAG NIKOLIĆ

附属書 A

禁止区域

(1) 最も近い陸地から五十マイル以内のすべての海域は、禁止区域とする。

この附属書の適用上、「最も近い陸地から」とは、「千九百五十八年の領海及び接続水域に関するジュネーブ条約に従つて当該領域の領海を設定するための基線から」をいう。

(2) 次の海域のうち最も近い陸地から五十マイルをこえる部分も、また、禁止区域とする。

(a) 太平洋

カナダ西部区域

カナダ西部区域は、カナダの西海岸に沿い、最も近い陸地から百マイルまでの海域とする。

(b) 北大西洋、北海及びバルティック海

(i) 北大西洋区域

北大西洋区域は、北緯三十八度四十七分西経七十三度四十三分から北緯三十九度五十八分西経六十八度三十四分まで、そこから北緯四十二度五分西経六十四度三十七分まで、そこからカナダの東海岸に沿つて、最も近い陸地から百マイルの距離に引いた線の内側の海域とする。

(ii) アイスランド区域

アイスランド区域は、アイスランドの海岸に沿い、最も近い陸地から百マイルまでの海域とする。

(iii) ノールウェー、北海及びバルティック海区域

油による海水汚濁防止条約

ANNEX A

PROHIBITED ZONES

(1) All sea areas within 50 miles from the nearest land shall be prohibited zones. For the purposes of this Annex, the term "from the nearest land" means from the base-line from which the territorial sea of the territory in question is established in accordance with the Geneva Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone, 1958.

(2) The following sea areas, insofar as they extend more than 50 miles from the nearest land, shall also be prohibited zones:

(a) Pacific Ocean

The Canadian Western Zone shall extend for a distance of 100 miles from the nearest land along the west coast of Canada.

(b) North Atlantic Ocean, North Sea and Baltic Sea

(i) The North-West Atlantic Zone

The North-West Atlantic Zone shall comprise the sea areas within a line drawn from latitude 38° 47' north, longitude 73° 43' west to latitude 39° 58' north, longitude 68° 34' west thence to latitude 42° 05' north, longitude 64° 37' west thence along the east coast of Canada at a distance of 100 miles from the nearest land.

(ii) The Icelandic Zone

The Icelandic Zone shall extend for a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Iceland.

(iii) The Norwegian, North Sea and Baltic Sea Zone
The Norwegian, North Sea and Baltic Sea Zone shall extend for a

ノールウェー、北海及びバルティック海区域は、ノールウェーの海岸に沿い、最も近い陸地から百マイルまでの海域とし、北海並びにバルティック海及びその湾の全域を含む。

(iv) 北東大西洋区域

北東大西洋区域は、次の各点を順次に結ぶ線の内側の海域とする。

- 北緯六十二度東經二度
- 北緯六十四度經度零度
- 北緯六十四度西經十度
- 北緯六十度西經十四度
- 北緯五十四度三十分西經三十度
- 北緯五十三度西經四十度
- 北緯四十四度二十分西經四十度
- 北緯四十四度二十分西經三十度
- 北緯四十六度西經二十度
- 北緯四十六度西經二十度の点からフィニステール岬に向かつて引いた線と五十マイル限界線との交点

(v) スペイン区域

スペイン区域は、スペインの海岸に沿い、最も近い陸地から百マイルまでの大西洋海域とし、この区域での禁止は、この条約がスペインについて効力を生ずる日から有効となる。

(vi) ポルトガル区域

ポルトガル区域は、ポルトガルの海岸に沿い、最も近

distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Norway and shall include the whole of the North Sea and of the Baltic Sea and its Gulfs.

(iv) The North-East Atlantic Zone

The North-East Atlantic Zone shall include the sea areas within a line drawn between the following positions:

Latitude	Longitude
62° north	2° east
64° north	00° east
64° north	10° west
60° north	14° west
54° 30' north	30° west
53° north	40° west
44° 20' north	40° west
44° 20' north	30° west
46° north	20° west, thence towards Cape Finisterre at the intersection of the 50-mile limit.

(v) The Spanish Zone

The Spanish Zone shall comprise the areas of the Atlantic Ocean within a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Spain and shall come into operation on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of Spain.

(vi) The Portuguese Zone

The Portuguese Zone shall comprise the area of the Atlantic Ocean within a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Portugal and shall come into operation on the date on which

い陸地から百マイルまでの大西洋海域とし、この区域での禁止は、この条約がポルトガルについて効力を生ずる日から有効となる。

(c) 地中海及びアドリア海

地中海及びアドリア海区域

地中海及びアドリア海区域は、地中海及びアドリア海に臨む各領域の海岸に沿い、最も近い陸地から百マイルまでの海域とし、この区域での禁止は、この条約が各領域について効力を生ずる日から当該領域との関連において有効となる。

(d) 黒海及びアゾフ海

黒海及びアゾフ海区域

黒海及びアゾフ海区域は、黒海及びアゾフ海に臨む各領域の海岸に沿い、最も近い陸地から百マイルまでの海域とし、この区域での禁止は、この条約が各領域について効力を生ずる日から当該領域との関連において有効となる。ただし、黒海及びアゾフ海の全域は、この条約がルーマニア及びソヴェト社会主義共和国連邦について効力を生ずる日から禁止区域となる。

(e) 紅海

紅海区域

紅海区域は、紅海に臨む各領域の海岸に沿い、最も近い陸地から百マイルまでの海域とし、この区域での禁止は、この条約が各領域について効力を生ずる日から当該領域との関連において有効となる。

油による海水汚濁防止条約

the present Convention shall have come into force in respect of Portugal.

(c) *Mediterranean and Adriatic Seas*

The Mediterranean and Adriatic Zone shall comprise the sea areas within a distance of 100 miles from the nearest land along the coasts of each of the territories bordering the Mediterranean and Adriatic Seas and shall come into operation in respect of each territory on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of that territory.

(d) *Black Sea and Sea of Azov*

The Black Sea and Sea of Azov Zone shall comprise the sea areas within a distance of 100 miles from the nearest land along the coasts of each of the territories bordering the Black Sea and Sea of Azov and shall come into operation in respect of each territory on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of that territory. Provided that the whole of the Black Sea and the Sea of Azov shall become a prohibited zone on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of Roumania and the Union of Soviet Socialist Republics.

(e) *Red Sea*

The Red Sea Zone shall comprise the sea areas within a distance of 100 miles from the nearest land along the coasts of each of the territories bordering the Red Sea and shall come into operation in respect of each territory on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of that territory.

(f) ペルシャ湾

(i) クウェイト区域

クウェイト区域は、クウェイトの海岸に沿い、最も近い陸地から百マイルまでの海域とする。

(ii) サウディ・アラビア区域

サウディ・アラビア区域は、サウディ・アラビアの海岸に沿い、最も近い陸地から百マイルまでの海域とし、この区域での禁止は、この条約がサウディ・アラビアについて効力を生ずる日から有効となる。

(g) アラビア海、ベンガル湾及びインド洋

(i) アラビア海区域

アラビア海区域は、次の各点を順次に結ぶ線の内側の海域とする。

北緯二十三度三十三分東経六十八度二十分

北緯二十三度三十三分東経六十七度三十分

北緯二十二度東経六十八度

北緯二十度東経七十度

北緯十八度五十五分東経七十二度

北緯十五度四十分東経七十二度四十二分

北緯八度三十分東経七十五度四十八分

北緯七度十分東経七十六度五十分

北緯七度十分東経七十八度四十分

北緯九度六分東経七十九度三十二分

この区域での禁止は、この条約がインドについて効力を生ずる日から有効となる。

⑤ Persian Gulf

(i) The Kuwait Zone

The Kuwait Zone shall comprise the sea area within a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Kuwait.

(ii) The Saudi Arabian Zone

The Saudi Arabian Zone shall comprise the sea area within a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Saudi Arabia and shall come into operation on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of Saudi Arabia.

(g) Arabian Sea, Bay of Bengal and Indian Ocean

(i) The Arabian Sea Zone

The Arabian Sea Zone shall comprise the sea areas within a line drawn between the following positions:

Latitude	Longitude
23° 33' north	68° 20' east;
23° 33' north	67° 30' east;
22° north	70° north
20° north	68° east;
18° 55' north	72° east;
15° 40' north	72° 42' east;
8° 30' north	75° 48' east;
7° 10' north	76° 50' east;
7° 10' north	78° 14' east;
9° 06' north	79° 52' east;

and shall come into operation on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of India.

(ii) ベンガル湾沿岸区域

ベンガル湾沿岸区域は、次の各点を順次に結ぶ線と最も近い陸地との間の海域とする。

北緯十度十五分東経八十度五十分

北緯十四度三十分東経八十一度三十八分

北緯二十度二十分東経八十八度十度十分

北緯二十度二十分東経八十九度

この区域での禁止は、この条約がインドについて効力を生ずる日から有効となる。

(iii) マダガスカル区域

マダガスカル区域は、マダガスカルの海岸に沿い、北はアンブル岬を通る子午線以西、南はセント・マリー岬を通る子午線以西の最も近い陸地から百マイルまでの海域及びこれらの子午線以東の最も近い陸地から百五十マイルまでの海域とし、この区域での禁止は、この条約がマダガスカルについて効力を生ずる日から有効となる。

(h) オーストラリア

オーストラリア区域

オーストラリア区域は、オーストラリアの海岸に沿い、最も近い陸地から百五十マイルまでの海域とする。ただし、オーストラリア本土の木曜島と向かい合う地点と西海岸の南緯二十度の地点との間の北海岸及び西海岸の沖合を除く。いずれの締約政府も、宣言を行なうことにより、次のことを提案することができる。

(i) 自国のいずれかの領域の海岸に沿う禁止区域を縮小す

油による海水汚濁防止条約

(iii) *The Bay of Bengal Coastal Zone*

The Bay of Bengal Coastal Zone shall comprise the sea areas between the nearest land and a line drawn between the following positions:

Latitude	Longitude
10° 15' north	80° 50' east.
14° 30' north	81° 38' east.

30° 20' north	88° 10' east.
20° 20' north	89° east.

and shall come into operation on the date on which the present Convention shall have come into force in respect of India.

(iii) *The Malagasy Zone*

The Malagasy Zone shall comprise the sea area within a distance of 100 miles from the nearest land along the coast of Madagascar west of the meridian of Cape d'Amore in the north and of Cape Ste. Marie in the south and within a distance of 150 miles from the nearest land along the coast of Madagascar east of these meridians, and shall come into operation when the present Convention shall have come into force in respect of Madagascar.

(h) *Australia*

The Australian Zone

The Australian Zone shall comprise the sea area within a distance of 150 miles from the nearest land along the coasts of Australia, except off the north and west coasts of Thursday Island and the point on the west coast at 20° south latitude.

(3) (d) Any Contracting Government may propose:

(i) the reduction of any zone off the coast of any of its territories;

ること。

(ii) 最も近い陸地から最大限百マイルまでその領域の海岸に沿つて禁止区域を拡張すること。

縮小又は拡張は、その宣言が行なわれた日から六箇月の期間が経過した後効力を生ずる。ただし、いずれかの締約政府が、前記の期間が満了する少なくとも二箇月前までに、鳥類の死滅並びに魚類及びその常食とする海洋生物に対する悪影響を理由として、又は自国の海岸が近接しており、若しくは自国の船舶が当該区域を運航するので自国の利益が影響を受けることを理由として、その縮小又は拡張を受諾しない旨の宣言を行なつた場合は、この限りでない。

(b) この(3)の規定に基づく宣言は、機関に対する通告書により行なわなければならない。機関は、その宣言の受領をすべの締約政府に通告する。

(4) 機関は、(2)の規定に従つて実施されている禁止区域の範囲を示す海図を作成しなければならず、かつ、必要に応じ、その修正版を発行しなければならない。

(ii) the extension of any such zone to a maximum of 100 miles from the nearest land along any such coast, by making a declaration to that effect and the reduction or extension shall come into force after the expiration of a period of six months after the declaration has been made, unless any one of the Contracting Governments shall have made a declaration not less than two months before the expiration of that period to the effect that it considers that the destruction of birds and adverse effects on fish and the marine organisms on which they feed would be likely to occur or that its interests are affected either by reason of the proximity of its coasts or by reason of its ships trading in the area, and that it does not accept the reduction or extension, as the case may be.

(b) Any declaration under this paragraph shall be made by a notification in writing to the Organization which shall notify all Contracting Governments of the receipt of the declaration.

(4) The Organization shall prepare a set of charts indicating the extent of the prohibited zones in force in accordance with paragraph (2) of this Annex and shall issue amendments thereto as may be necessary.

様式記録簿
油式

登録番号
定記録簿番号

I タンカー用

記入日付				
(a)	貨物油タンクへのバラストの積込み及びその排出			
1	当該タンクの識別番号			
2	タンクにはいつていた油の種類			
3	バラストの積込みの日及び場所			
4	バラストの排出の日時			
5	排出時における船舶の場所又は位置			
6	スロップ・タンクに移された油性汚水の概量			
7	スロップ・タンクの識別番号			
(b)	貨物油タンクの洗浄			
8	洗浄されたタンクの識別番号			
9	タンクにはいつていた油の種類			
10	洗浄水が移されたスロップ・タンクの識別番号			
11	洗浄の日時			
(c)	スロップ・タンクでのセトリング及びび水の排出			
12	スロップ・タンクの識別番号			
13	セトリングの期間(時間)			

油による海水汚濁防止条約

ANNEX B
FORM OF OIL RECORD BOOK
1-7/96 TANKERS

DATE OF ENTRY					
<i>(a) Bailing of and discharge of ballast from cargo tanks</i>					
1	Identity number of tank(s) concerned			
2	Type of oil present in ballast tank(s)			
3	Date and time of discharge of ballast water			
4	Date and time of discharge of bilge water			
5	Approximate amount of oil-contaminated water			
6	Approximate amount of oil-contaminated water			
7	Identity number of slop tank(s)			
<i>(b) Cleaning of cargo tanks</i>					
8	Identity number of tank(s) cleaned			
9	Type of oil present in cargo tank(s)			
10	Identity number of slop tank(s) to which washings			
11	Date and time of cleaning			
<i>(c) Soiling in slop tank(s) and discharge of water</i>					
12	Identity number of slop tank(s)			
13	Date and time of discharge of water			
14	Date and time of discharge of water			
15	Approximate quantity of residue			
16	Approximate quantity of residue			
17	Approximate quantity of water discharged			
<i>(d) Disposal of oily residues from slop tank(s) and</i>					
18	Date and method of disposal			
19	Date and method of disposal			
20	Source and approximate quantities			

Signature of Officer in Charge of the operations concerned
Signature of Master

14	水の排出の日時			
15	船舶の場所又は位置			
16	残留物の概量			
17	排出された水の概量			
(d)	スロップ・タンクその他の場所から生じた油性残留物の処分			
18	処分の日及び方法			
19	処分時における船舶の場所又は位置			
20	残留物を生じた場所及び概量			

当該作業の責任者の署名

 船長の署名

II タンカー以外の船舶用

記	入	日	付			
(a)	燃料油	タンクへのバラストの積み込み又は航海中における燃料油の洗浄				
1	当該タンクの識別番号					
2	タンクにはいつていた油の種類					
3	バラストの積み込みの日及び場所					
4	バラスト又は洗浄水の排出の日時					
5	処分時における船舶の場所又は位置					

II—FOR SHIPS OTHER THAN TANKERS

DATE OF ENTRY				
(a) <i>Maintaining or cleaning during voyage, of bunker tanks</i>				
1. Identify number of tank(s) concerned			
2. Date and time of discharge of oil(s)			
3. Date and time of discharge of ballast or washing water			
4. Place and position of ship at time of disposal of oil			
5. Place and position of ship at time of disposal of ballast or washing water			
7. Disposal of oily residue retained on board			
(b) <i>Disposal of oily residues from bunker fuel tanks</i>				
8. Date and method of disposal			
9. Place or position of ship at time of disposal			
10. Quantity and approximate quantity			

Signature of Officer or Officers in charge of the operations concerned

 Signature of Master

6	分離器使用の有無及び使用したときはその使用期間				
7	船内の油性残留物の処分 燃料油タンクその他の場所から生じた油性残留物の処分				
8	処分の日及び方法				
9	処分時における船舶の場所又は位置				
10	残留物を生じた場所及び概量				

当該作業の責任者の署名

 船長の署名

II 予ての記録

記 入 日 付				
事故その他の理由による偶発的な油の排棄又は流出				
1 排棄又は流出の日時				
2 事故発生時における船舶の場所及び位置				
3 油の概量及び種類				
4 排棄又は流出の状況及び一般的記号				

当該作業の責任者の署名

 船長の署名

III - For All Sums

Date of Entry		Accidental and other exceptional discharges or discharges of oil		Signature of Officer or Officials in charge of the operations concerned	
1. Date of occurrence	2. Place or position of ship at time of occurrence	3. Quantity of discharge or escape and general remarks	4. Circumstances of discharge or escape and general remarks	Signature of Officer or Officials in charge of the operations concerned	Signature of Master

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954

Les Gouvernements représentés à la Conférence Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures réunie à Londres du 26 avril au 12 mai 1954,

Désireux d'entreprendre une action commune pour prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés des navires, et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention,

Ont désigné les Plénipotentiaires soussignés qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont agité les dispositions suivantes :

Article I

1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes, sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les significations ci-après :

« Le Bureau » est pris au sens qui lui est attribué par l'article XXI;

Il faut entendre par :

- « rejet » : lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause;
- « huile diesel lourde » : l'huile diesel employée par des navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340° C., lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D.360/37, réduit le volume de 50 pour cent à plus;
- « mille » : le mille marin ou le brut; l'huile diesel lourde et l'huile hydrocarbure en anglais l'indicateur « oily » sera interprété en conséquence;
- « mélange d'hydrocarbures » : tout mélange dont la teneur en hydrocarbures est égale ou supérieure à 100 parties d'hydrocarbures pour 1.000.000 de parties de mélange;
- « Organisation » : l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;
- « navires » : tous bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire; et « navires-citernes » : tous navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construit ou adapté en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne sont pas destinés à l'escale cargaison que des hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.

2) Aux fins de la présente Convention, les territoires d'un Gouvernement contactant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'article XVIII.

Article II

1) La présente Convention s'applique aux navires immatriculés dans un territoire d'un Gouvernement contractant et aux navires non immatriculés ayant la nationalité de cette Partie, à l'exception :

- a) des navires-citernes dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux et des navires, autres que les navires-citernes, dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux, étant entendu que chaque Gouvernement contractant fera le nécessaire pour appliquer aussi les prescriptions de la Convention à ces navires dans la mesure où cela est raisonnablement possible, compte tenu de leurs dimensions, de leur utilisation et du type de combustible utilisé pour leur propulsion;
 - b) des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine lorsqu'ils sont effectivement en opération de pêche;
 - c) de tout navire navigant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui y sont reliées, tant entre eux qu'en sont tributaires et qui s'étendent jusqu'au débouché aval de l'étude St-Lamert à Montréal, province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation;
 - d) des navires de guerre et des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service.
- 2) Les Gouvernements contractants s'engagent à adopter les mesures appropriées pour que des prescriptions équivalentes à celles de la Convention soient appliquées aux navires visés à l'alinéa d) ci-dessus dans la mesure où cela est possible et raisonnable.

Article III

Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après :

- a) Il sera interdit à tout navire-citernes auquel la présente Convention s'applique, de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures dans les limites de la zone d'interdiction prévues à l'annexe A de la Convention;
 - b) tout navire auquel la Convention s'applique et autre qu'un navire-citernes rejetera aussi son déchet que possible les hydrocarbures et les mélanges d'hydrocarbures, l'opération d'un déchet de trois ans suivant la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour un territoire, dans les limites de la zone d'interdiction prévues à l'annexe A de la Convention, conformément aux prescriptions, qui relèvent de ce territoire, conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus, étant entendu que le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque de tels navires auront pour destination un port qui ne peut être pourvu des installations prévues à l'article VIII ci-après pour les navires autres que les navires-citernes;
 - c) le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures sera interdit à tout navire auquel la Convention s'applique, d'une jauge brute égale ou supérieure à 20.000 tonneaux et dont le contrat de sous-traitement est conclu à la date ou après la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur. Toutefois, si le capitaine estime que la conservation particulière rend déraisonnable l'application des prescriptions de l'annexe A de la Convention, les navires-citernes d'hydrocarbures, le vallon à bord de ces hydrocarbures ou les navires-citernes d'hydrocarbures, qui sont des navires-citernes, peuvent être exemptés de l'annexe A de la Convention, conformément au territoire dont relève le navire, conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus.
- Tous renseignements relatifs à ces règlements contractants à l'Organisation par les Gouvernements contractants au moins une fois par an.

Article IV

L'article III de la présente Convention ne s'appliquera pas:

- a) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer;
- b) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet;
- c) au rejet des résidus provenant de la purification ou de la carfification de fuel-oil ou d'huile de passage, pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que possible.

Article V

L'article III ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire:

- a) de tout mélange d'hydrocarbures, pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus;
- b) après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autres hydrocarbures que de l'huile de graissage qui a coulé ou sauté hors de l'ensemble du compartiment des machines.

Article VI

1) Toute contravention aux dispositions des articles III et IX constitue une infraction punissable par la législation du territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus.

2) Les pénalités qu'un territoire d'un Gouvernement contractant imposera dans sa législation pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors des avaries connues, dérivées et indirectes, et des infirmités à celles prévues pour les mêmes infractions commises dans sa mer territoriale.

3) Les Gouvernements contractants porteront à la connaissance de l'Organisation les pénalités effectivement infligées pour les infractions commises.

Article VII

1) A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, tout navire adhérent à la Convention s'assurera d'être en mesure de fournir, à tout moment, les renseignements suivants: a) le nom et l'adresse de la personne chargée de la tenue à jour des livres de bord et des livres de cale, à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour garantir que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer;

b) Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible sera, si possible, évité.

Article VIII

1) Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures appropriées pour promouvoir la création des installations suivantes:

- a) selon les besoins des navires qui les utilisent, les ports seront pourvus d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires autres que les navires-citernes pourraient avoir à décharger après que la majeure partie de l'eau aura été séparée du mélange;
- b) les points de chargement d'hydrocarbures devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires-citernes auraient en cours à décharger dans les mêmes conditions;
- c) les ports de réparation des navires devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que devraient encore rejeter, dans les conditions précitées, tous les navires entrés au port pour y subir des réparations;

2) Pour l'application du présent article, chaque Gouvernement contractant décidera quels sont les ports et les points de chargement de son territoire qui sont à aménager conformément au paragraphe 1) ci-dessus.

3) Les Gouvernements contractants feront rapport à l'Organisation, pour transmission au Gouvernement contractant intéressé, sur tous les cas où ils estimeront insuffisantes les installations visées au paragraphe 1) ci-dessus.

Article IX

1) En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'annexe B de la Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2) Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire:

- a) lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison des navires-citernes;
- b) nettoyage des citernes de cargaison des navires-citernes;
- c) dépôt dans les citernes de décaumation et rejet de l'eau des navires-citernes;
- d) rejet par le navire-citerne des résidus d'hydrocarbures des citernes de décaumation et d'autres origines;
- e) lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible des navires autres que les navires-citernes;
- f) rejet par les navires autres que les navires-citernes des résidus d'hydrocarbures des soutes à combustible et d'autres origines;
- g) rejet ou déversement accidentel ou exceptionnel d'hydrocarbures des navires-citernes ou des navires autres que les navires-citernes.

3) Dans le cas de rejets ou fuites d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures visés aux articles III (c) et IV ci-dessus, déclaration devra en être faite dans le registre, avec indication des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites.

- 3) Chacune des opérations mentionnées au paragraphe 2) ci-dessus sera enregistrée et des que possible consignée dans le registre des hydrocarbures, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque page sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine lorsque le navire sera armé. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dont relève le navire conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus, soit en anglais ou en français.
- 4) Le registre des hydrocarbures sera conservé dans un endroit où il sera aisément accessible aux fins d'examen à tout moment raisonnable et, sauf si les navires remorqués sans équipage, devra se trouver à bord du navire. Il devra demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

5) Les autorités compétentes de tout territoire d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la Convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis, conformément aux dispositions du présent article. Elles pourront en extraire des copies conformes et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatifs aux opérations des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes en vertu de la présente disposition sera effectuée de la manière la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

Article X

1) Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit au Gouvernement d'un territoire dont relève un navire, conformément à l'article II, paragraphe 2) ci-dessus, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions qui s'appliquent au territoire. Dès que, quel que soit le lieu où la contrevenance qu'il alléguent a été constatée, il sera prouvé que la présente disposition est applicable, l'acte de la commission de l'infraction sera porté à la connaissance du capitaine de la manière la plus expéditive possible, lequel sera porté à la connaissance du capitaine de la manière la plus expéditive possible, complétant dépendant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

2) Dès réception de l'exposé des faits, le second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contrevenance alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le Gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contrevenance alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre Gouvernement et l'Organisation de leurs résultats.

Article XI

Dans les matières relevant de la présente Convention aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme dérogeant à sa juridiction, ni comme étant, en ce qui concerne les limites de sa juridiction, ni comme étant, en ce qui concerne les limites de la juridiction d'un quelconque des Gouvernements contractants.

Article XII

Tout Gouvernement contractant adressera au Bureau et à l'Organisation appropriés des Nations Unies:

- a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions, en vigueur dans ses territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention;
- b) tous rapports ou résumés de rapports officiels ayant trait aux résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces documents n'aient pas, aux yeux de ce Gouvernement, un caractère confidentiel.

Article XIII

Tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une ou l'autre des parties, déféré à la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

Article XIV

- 1) La présente Convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour et ensuite à l'acceptation.
- 2) Sous réserve de l'article XV, les Gouvernements des Etats membres de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées ainsi que les parties au Statut de la Cour Internationale de Justice, pourront devenir parties à la Convention par:
 - a) signature sans réserve quant à l'acceptation;
 - b) signature sous réserve d'acceptation suivie d'acceptation; ou
 - c) acceptation.
- 3) L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la Convention.

Article XV

- 1) La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentant des pays ayant au moins 5,000 tonneaux de jauge brute en navires-citernes.
- 2) Si au date d'entrée en vigueur de la présente Convention, il n'y a pas eu de parties à la Convention, elle entrera en vigueur à la date à laquelle le nombre de parties à la Convention s'appliquera à tous les Gouvernements contractants sans réserve d'acceptation ou ayant accepté avant, cette date. Pour les Gouvernements ayant accepté la Convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en vigueur aura lieu trois mois après la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation.
- 3) Le Bureau informera aussitôt que possible de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention.

Article XVI

- 1) a) La présente Convention peut être amendée par accord unanime entre les Gouvernements contractants.
- b) A la demande d'un Gouvernement contractant, une proposition d'amendement doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen et acceptation au titre du présent paragraphe.

- 2) a) Un amendement à la présente Convention peut, à tout moment, être proposé à l'Organisation par un Gouvernement contractant. Si cette proposition est adoptée par la majorité des deux tiers par l'Assemblée des Nations Unies, elle sera communiquée par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation elle-même au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, elle devra être communiquée par celui-ci à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.
- b) Toute recommandation de cette nature faite par le Comité de la sécurité maritime doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen au moins six mois avant qu'elle soit examinée par l'Assemblée.
- 3) a) Une Conférence des Gouvernements, pour l'examen des amendements à la présente Convention proposés par l'Organisation à tout moment, doit être convoquée à la demande d'un tiers des Gouvernements contractants.
- b) Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants par cette Conférence doit être communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.
- 4) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux Gouvernements contractants au titre des paragraphes 2) et 3) du présent article, entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration en laquelle ils n'acceptent pas ledit amendement.
- 5) L'Assemblée, par un vote à la majorité des deux tiers comprenant les deux tiers des Gouvernements représentés au sein du Comité de la sécurité maritime, sous réserve de l'accord des deux tiers des Gouvernements contractants, ou une majorité des deux tiers de ce moment, de l'adoption de la présente Convention, au moment que celui-ci reçoit une notification de l'entrée en vigueur de celle-ci, cessera d'être partie à la Convention à l'expiration d'un délai de déclaration en date de l'entrée en vigueur de l'amendement, s'il n'a fait une déclaration en application du paragraphe 4) ci-dessus et s'il n'a pas accepté l'amendement dans le délai susvisé.
- 6) L'Organisation fera connaître à tous les Gouvernements contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.
- 7) Toute acceptation ou déclaration dans le cadre du présent article doit être notifiée par écrit au Bureau, qui notifiera à tous les Gouvernements contractants la réception de cette acceptation ou déclaration.

ARTICLE XVII

- 1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour ce Gouvernement.
- 2) La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au Bureau. Celui-ci fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants les dénonciations qui lui seront parvenues avec la date de leur réception.
- 3) Une dénonciation prendra effet à l'expiration du délai d'un an suivant

la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Bureau, ou à l'expiration de telle autre période plus longue qu'elle pourrait spécifier.

Article XVIII

- 1) a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, dans toute la mesure possible, procéder à des délibérations avec ce territoire pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente Convention et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée au Bureau, déclarer que la présente Convention s'étend à un tel territoire.
- b) L'application de la présente Convention sera étendue au territoire désigné dans la notification, à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui lui sera indiquée.

- 2) a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant, qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1) du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, et après en avoir délibéré avec les autorités de ce territoire, déclarer par une notification écrite au Bureau, que la présente Convention cessera de s'appliquer audit territoire désigné dans la notification.
- b) La présente Convention cessera de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, au bout d'un an ou de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification, à partir de la date de réception de la notification par le Bureau.

3) Le Bureau doit notifier à tous les Gouvernements contractants l'extension de la présente Convention à tout territoire, en vertu des dispositions du paragraphe 1) du présent article et la cessation de cette extension, en vertu des dispositions du paragraphe 2), en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue applicable ou a cessé de l'être.

ARTICLE XIX

- 1) En cas de guerre ou d'hostilités, le Gouvernement contractant qui s'estime affecté, soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la Convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau.
- 2) Il pourra à tout moment mettre fin à cette suspension. Il le fera, en tout cas, aussitôt que celui-ci cessera d'être justifié aux termes du paragraphe 1) du présent Article. Notification immédiate au Bureau.
- 3) Le Bureau portera à la connaissance de tous les Gouvernements contractants les rases notifications reçues en application du présent Article.

ARTICLE XX

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Bureau en fera dépôt auprès du Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement.

ARTICLE XXI

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation Consultative Maritime. Inter-gouvernementale et la prise en charge par elle des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948. Par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette Organisation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, ce douzième jour de mai 1954, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé au Bureau et dont chacun donnera copies conformes à tous les Gouvernements Contractants.

ANNEXE A

ZONES D'INTERDICTION

1) Toutes les zones maritimes s'étendant sur une largeur de 50 milles à partir de la mer la plus proche seront des zones interdites.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « à partir de la terre la plus proche » signifie « à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément à la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ».

2) Les zones maritimes situées, dans la mesure où elles s'étendent à plus de 50 milles à partir de la terre la plus proche, seront également des zones interdites:

a) *Océan Pacifique*

Océan occidentale canadienne

La zone occidentale canadienne s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte occidentale du Canada.

b) *Océan Atlantique nord, mer du Nord et mer Baltique*

i) *Zone atlantique nord-ouest*

La zone atlantique nord-ouest comprendra les régions maritimes à partir d'une ligne tracée depuis latitude 38° 47' nord, longitude 73° 43' ouest, jusqu'à latitude 39° 58' nord, longitude 68° 34' ouest, de là jusqu'à latitude 42° 05' nord, longitude 64° 37' ouest, et de là le long de la côte orientale du Canada à une distance de 100 milles de la terre la plus proche.

ii) *Zone d'Islande*

La zone d'Islande s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte d'Islande.

iii) *Zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique*

La zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de Norvège, et comprendra la totalité de la mer du Nord, de la mer Baltique et de ses golles.

iv) *Zone atlantique nord-est*

La zone atlantique nord-est comprendra les régions maritimes à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes:

latitude	longitude
63° nord	2° 54'
64° nord	00°
64° nord	10° ouest,
66° nord	14° nord;
60° nord	30° ouest;
54° 30' nord	30° ouest;
53° nord	40° ouest;
44° 30' nord	40° ouest;
44° 30' nord	30° ouest;
46° nord	20° ouest,

et à partir de là dans la direction du Cap Finisterre à l'intersection de la limite de 50 milles.

v) *Zone espagnole*

La zone espagnole comprendra les zones de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte espagnole, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Espagne.

vi) *Zone portugaise*

La zone portugaise comprendra la partie de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte portugaise, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour ce qui concerne le Portugal.

c) *Mers Méditerranéenne et Adriatique*

La zone méditerranéenne et adriatique comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la Méditerranée et la mer Adriatique et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour chacun de ces territoires.

d) *Mer Noire et mer d'Azov*

La zone de la mer Noire et de la mer d'Azov comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Noire et la mer d'Azov et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour chacun de ces territoires, étant entendu que la totalité de la mer Noire et de la mer d'Azov

devenira zone interdite à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur à la fois pour la Roumanie et l'U.R.S.S.

4) *Mer Rouge*

Zone de la mer Rouge

La zone de la mer Rouge comprendra, les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Rouge et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour chacun de ces territoires.

5) *Golfe Persique*

Zone de Koweït

La zone de Koweït comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de Koweït.

Zone de l'Arabie saoudite

La zone de l'Arabie saoudite comprendra, à région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de l'Arabie saoudite, et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Arabie saoudite.

6) *Mer d'Arabie, golfe du Bengale et océan Indien*

Zone de la mer d'Arabie

La zone de la mer d'Arabie comprendra les régions maritimes situées à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes:

<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
23° 33' nord	68° 31' est.
23° 33' nord	67° 30' est.
22° nord	68° est.
20° nord	70° est.
18° 55' nord	72° est.
15° 40' nord	72° 42' est.

8° 30' nord	75° 48' est.
7° 10' nord	76° 50' est.
7° 10' nord	78° 14' est.
9° 06' nord	79° 32' est.
9° 06' nord	79° 32' est.

et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Inde.

Zone côtière du golfe du Bengale

La zone côtière du golfe du Bengale comprendra les régions maritimes situées à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes:

<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
10° 15' nord	80° 50' est.
14° 30' nord	81° 38' est.
20° 20' nord	88° 10' est.
20° 20' nord	89° est.

et l'interdiction prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Inde.

Zone de Madagascar

L'ensemble de ces territoires comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'ouest du méridien du Cap d'Ambar au nord et du Cap Ste Marie au sud, et sur une largeur de 150 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'est de ces méridiens, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour Madagascar.

Zone australienne

La zone australienne comprendra la région maritime sur une largeur de 150 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de l'Australie excepté au large des côtes septentrionale et occidentale du continent australien, entre le point situé en face de l'île Thursday Island et le point de la côte occidentale latitude 20° sud.

3) a) **Chaque Gouvernement contractant peut proposer:**

i) la réduction de toute zone le long de la côte de l'un quelconque de ses territoires;

ii) l'extension de toute zone de ce genre jusqu'à un maximum de 100 milles de la terre la plus proche le long de la côte en question.

Le Gouvernement contractant fera une déclaration à cette fin et la réduction ou l'extension prendra effet après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de cette déclaration, à moins que l'un des Gouvernements contractants ait, au moins deux mois avant l'expiration de cette période, fait une déclaration selon laquelle il n'accepte pas la réduction ou l'extension en question, soit en raison des risques causés aux poissons et aux organismes marins dont ils se nourrissent, soit parce que ses intérêts en seraient affectés du fait de la proximité de ses côtes ou en raison du fait que ses navires font du commerce dans ladite région.

b) Toute déclaration faite aux termes du présent paragraphe fera l'objet d'une notification écrite à l'Organisation qui informera tous les Gouvernements contractants de la réception de cette déclaration.

4) L'Organisation établira des cartes indiquant l'étendue des zones interdites conformément au paragraphe 2) de la présente annexe et publiera des amendements dans la mesure nécessaire.

ANNEXE B
REGISTRE DES HYDROCARBURES
I.—NAVIRES-CITRANS

DATE D'INSCRIPTION	
<i>a) Lavage et rejet des eaux de lav des citernes de</i>	
1. Numéro d'ordre de la (des) citernes en cause
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu
3. Date et lieu des opérations de lavage
4. Quantité approximative d'eau transférée
5. Emplacement ou position du navire au moment du lavage
6. Quantité approximative d'eau polluée transférée dans la (les) citernes(s) de destination
7. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citernes(s) de destination
8. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citernes(s) de destination
9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans les citernes de la (des) citernes(s) de destination
10. Dates et heures du nettoyage
11. Dates et heures du nettoyage
<i>b) Nettoyage des citernes de cargaison</i>	
<i>1. Numéro d'ordre de la (des) citernes(s) de destination</i>	
<i>2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu</i>	
<i>3. Date et lieu des opérations de nettoyage</i>	
<i>4. Quantité approximative d'eau transférée</i>	
<i>5. Emplacement ou position du navire</i>	
<i>6. Quantité approximative d'eau polluée transférée</i>	
<i>7. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu</i>	
<i>8. Type d'hydrocarbure précédemment contenu</i>	
<i>9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans les citernes de la (des) citernes(s) de destination</i>	
<i>10. Dates et heures du nettoyage</i>	
<i>11. Dates et heures du nettoyage</i>	
<i>c) Dépot dans la (les) citernes(s) et types de résidu</i>	
<i>1. Numéro d'ordre de la (des) citernes(s) de destination</i>	
<i>2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu</i>	
<i>3. Date et lieu du dépôt (ou brèvement)</i>	
<i>4. Quantité approximative d'eau polluée transférée</i>	
<i>5. Emplacement ou position du navire</i>	
<i>6. Quantité approximative d'eau polluée transférée</i>	
<i>7. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu</i>	
<i>8. Type d'hydrocarbure précédemment contenu</i>	
<i>9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans les citernes de la (des) citernes(s) de destination</i>	
<i>d) Rejet des résidus d'hydrocarbure des citernes de destination</i>	
<i>1. Numéro d'ordre de la (des) citernes(s) de destination</i>	
<i>2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu</i>	
<i>3. Date et lieu du rejet (ou brèvement)</i>	
<i>4. Quantité approximative d'eau polluée transférée</i>	
<i>5. Emplacement ou position du navire</i>	
<i>6. Quantité approximative d'eau polluée transférée</i>	
<i>7. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu</i>	
<i>8. Type d'hydrocarbure précédemment contenu</i>	
<i>9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans les citernes de la (des) citernes(s) de destination</i>	
<i>10. Dates et heures du rejet</i>	
<i>11. Dates et heures du rejet</i>	
<i>12. Origines et quantités approximatives</i>	
<i>13. Origines et quantités approximatives</i>	
<i>14. Origines et quantités approximatives</i>	
<i>15. Origines et quantités approximatives</i>	
<i>16. Origines et quantités approximatives</i>	
<i>17. Origines et quantités approximatives</i>	
<i>18. Origines et quantités approximatives</i>	
<i>19. Origines et quantités approximatives</i>	
<i>20. Origines et quantités approximatives</i>	

Signature de l'officier ou des officiers responsables des opérations en question
Signature du capitaine du navire

II.—AUTRES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION	
<i>a) Lavage ou nettoyage en cours de traversée des citernes de cargaison</i>	
1. Numéro d'ordre de la (des) citernes en cause
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citernes(s)
3. Date et lieu des opérations de lavage
4. Date et heure du rejet des eaux de lav ou de nettoyage
5. Emplacement ou position du navire au moment du lavage
6. Quantité approximative d'eau polluée transférée dans la (les) citernes(s) de destination
7. Déclassement des résidus d'hydrocarbure transférés à bord
8. Date du rejet et moyen utilisé
9. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu
10. Origines et quantités approximatives

Signature de l'officier ou des officiers responsables des opérations en question
Signature du capitaine du navire

III.—S'APPLIQUE À TOUTS LES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION	
<i>Rejet ou déversement accidentels ou involontaires d'hydrocarbures</i>	
1. Emplacement ou position du navire au moment de l'incident
2. Emplacement ou position du navire au moment de l'incident
3. Quantité approximative et nature de l'hydrocarbure transféré
4. Caractéristiques du rest ou du déversement et les circonstances de l'incident

Signature de l'officier ou des officiers responsables des opérations en question
Signature du capitaine du navire

(参考)

この条約は、船舶から排出される油による海水の汚濁を防止するための措置を各国が協調して執ることを目的として、一九五四年にロンドンで開催された国際会議において採択されたもので、船舶からの油の排出の規制、港湾の廃油処理施設の整備等の措置を締約国が執るべきことを規定している。

なお、この条約は、一九五八年七月二十六日に効力を生じたが、その後一九六二年三月から四月までロンドンで開催された締約政府間の会議において改正が行なわれて、一九六七年五月十八日に改正についての効力を生じた。